



Loi du 1^{er} avril 2022 portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 mars 2022 et celle du Conseil d'État du 22 mars 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article L. 414-3 du Code du travail est complété par un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Art. 2.

L'article L. 414-9 du même code est complété par un point 8 de la teneur suivante :

« 8. l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
Georges Engel*

Paris, le 1^{er} avril 2022.
Henri

